



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Industrie, artisanat, citernes

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Foire aux questions

Relatives au courrier de rappel

Information concernant l'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux

Pourquoi ce rappel?

Jusqu'à présent, les propriétaires et les personnes responsables de citernes ont reçu un courrier tous les 10 ans les invitant à faire effectuer un contrôle de leur installation et les travaux d'entretien nécessaires. En 2007, la législation fédérale en matière de protection des eaux a été modifiée de sorte que les petites citernes situées en dehors de zones S de protection des eaux souterraines ainsi que les citernes de moyenne contenance situées dans le secteur B de protection des eaux sont du ressort de la responsabilité individuelle des propriétaires.

Malgré cela, la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, état du 1er janvier 2014) exige (article 22):

¹ Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux.

³ Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.

Beaucoup de propriétaires et de responsables de citernes attendent toutefois nos rappels décennaux.

Le présent courrier, unique, a pour seul but de les rendre attentifs à leur responsabilité individuelle. Dorénavant, l'OED n'enverra plus d'autre invitation à faire procéder à un contrôle ni ne fixera de délai.

Comment trouver une entreprise spécialisée?

Le contrôle ou la révision d'une citerne doit être effectué par une entreprise spécialisée. Les adresses de telles entreprises sont disponibles sur le site www.citec-suisse.ch → Entreprises spécialisées. Les entreprises sanitaires, de plomberie ou de chauffage ne sont pas habilitées à procéder à des contrôles, des révisions ou des mises hors service de citernes.

Que faire en cas de changement de propriétaire ou de gérance?

Prière de communiquer les nouvelles coordonnées à l'OED:

- par courriel avec indication des données concernant la citerne (adresse, numéros de référence qui figurent dans l'en-tête du rappel) ou
- en retournant le courrier de rappel muni des nouvelles coordonnées à l'OED ou
- en communiquant les modifications à l'OED par téléphone.

Les moyens de contacter l'OED figurent sur le courrier de rappel.

Les citernes en matière plastique doivent-elles être contrôlées?

Les citernes en matière plastique sont soumises aux mêmes dispositions légales que celles en acier ou en autre matériau. La responsabilité individuelle du propriétaire ou du responsable devrait l'inciter à tenir compte du fait que le bac de rétention en acier peut rouiller et de ce fait ne plus être étanche ou que des boues huileuses accumulées dans la citerne peuvent perturber le bon fonctionnement de la chaudière.

Quelle fréquence est recommandée pour le contrôle d'une citerne?

L'OED ne fixe plus de délai pour effectuer un contrôle d'installation. Il est toutefois recommandé de faire procéder à un tel contrôle au moins tous les 10 ans.

Que signifie la mise hors service d'une citerne?

En cas de changement de système de chauffage (sonde géothermique, chauffage au gaz, au bois ou aux pellets, raccordement à un chauffage à distance) ou de remplacement de citerne, il est fortement recommandé de mettre l'ancienne installation hors service. Ces travaux doivent être effectués par une entreprise spécialisée. Ils comprennent l'ouverture, la vidange, le nettoyage, le séchage et le dégazage de la citerne ainsi que la séparation des conduites.

Les adresses d'entreprises spécialisées sont disponibles sur le site www.citec-suisse.ch → Entreprises spécialisées. Les entreprises sanitaires, de plomberie ou de chauffage ne sont pas habilitées à procéder à des mises hors service de citernes.

Copropriété / hoirie: pourquoi le rappel n'est-il adressé qu'à moi?

En cas de copropriété ou d'hoirie, le système informatique de l'OED choisit automatiquement une personne copropriétaire / héritière. Mais qui gère le bien-fonds? Dans un tel cas, veuillez communiquer les coordonnées exactes à l'OED:

- par courriel avec indication des données concernant la citerne (adresse, numéros de référence qui figurent dans l'en-tête du rappel) ou
- en retournant le courrier de rappel muni des nouvelles coordonnées à l'OED ou
- en communiquant les modifications à l'OED par téléphone.

Les moyens de contacter l'OED figurent sur notre courrier.

Des informations complémentaires ainsi que les bases légales figurent dans la notice d'information concernant l'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux, plus particulièrement aux alinéas 6 à 8 www.bvd.be.ch → Thèmes → Eau → Protection des eaux → Citernes → Information concernant le stockage de liquides pouvant polluer les eaux